

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 16/01/2017

L'an 2017 et le 16 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : BREGAINT Elisabeth, DELHALT Cécile, GUILLAUMES-DELCROIX Christine, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda, MM : DE PANGE Melchior, DELALANDE Thierry, LANGUEDOC Serge, MIEVILLE Patrice, VASSARDS Emmanuel

Absents : Mme RAIGNEAU Rosa, M. GALLI Gaëtan

Excusés ayant donné procuration : Mme DENNEMONT Valérie à Mme LAPORTE Maryline, M. RUSSO Jean-Claude à Mme MONCHAUX Marie-Paule

Secrétaire de séance M. DELALANDE Thierry

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, toutefois le budget ne permet pas d'appliquer l'article 6 de ce décret. L'ancien régime indemnitaire ne sera donc pas transposé dans le nouveau.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une **Indemnité** liée aux **Fonctions**, aux **Sujétions** et à l'**Expertise (IFSE)** ;
- d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à partir de 6 mois de présence.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant moins de 6 mois de présence

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, agents sociaux et ATSEM. Les adjoints techniques seront également concernés par le RIFSEEP, textes à paraître avant le 1er janvier 2017.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Groupe</i>	<i>IFSE</i>	<i>CIA</i>
Rédacteur	Groupe 1 : secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, niveau de qualification, technicité, expertise, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives, diversité des tâches, simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences	8 000€	2 000€
	Groupe 2 : secrétariat de mairie, fonctions administratives, niveau de qualification, instruction, technicité, responsabilités, expérience, autonomie, initiatives, polyvalence,	6 000€	1 500€
Adjoint administratif	Groupe 1 : secrétariat de mairie, fonctions administratives, instruction, technicité, responsabilité,	4 000€	1 700€

	expérience, autonomie, polyvalence Groupe 2 : exécution, agent d'accueil, polyvalence	3 000€	1 500€
Adjoint animation	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise, autonomie, initiative, polyvalence	4 000€	1 500€
	Groupe 2 : exécution, polyvalence	2 000	1 000€
ATSEM	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise, autonomie, initiative, polyvalence	4 000€	1 500€
	Groupe 2 : exécution, polyvalence	2 000	1 000€
Adjoint technique	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise, autonomie, initiative, polyvalence	4 000€	1 500€
	Groupe 2 : exécution, polyvalence, contrôle et entretien	2 000	1 000€

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle avec une note sur 100 qui correspondra au pourcentage à appliquer au plafond :

- La valeur professionnelle de l'agent, note sur 10,
- Son investissement personnel, note sur 10,
- Son sens du service public, note sur 10,
- Sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- Sa contribution au collectif de travail, note sur 10,
- La connaissance de son domaine d'intervention, note sur 10,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, note sur 10,
- Sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- Respect des consignes, note sur 10,
- Respect des horaires note sur 10.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable CIA est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

L'IFSE : en cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maternité, de congés maladie (Congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave), une retenue de 1/30^{ème} du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

Le CIA : en cas de congés accident du travail, de maladie professionnelle, et des absences liées à une affection longue durée, la prime suivra le sort du traitement. En cas de congés maternité, de congés maladie (Congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave), une retenue de 1/360^{ème} du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence, hors jour d'hospitalisation.

Article 6 : L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/02/2017

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DEPENSES INVESTISSEMENT

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2017, les dépenses suivantes :

- 202 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, ...) pour un montant 1500 €,
- 2051 (concession, licences, ...) pour un montant de 750 €,
- 21312 (bâtiments scolaires) pour un montant de 750 €,
- 21316 (équipement du cimetière pour un montant de 2250 €,
- 21318 (autres bâtiments publics) pour un montant de 100000 €,
- 2135 (installations générales, agencet) pour un montant de 3750 €,
- 2151 (réseaux de voirie) pour un montant de 13800 €,
- 2152 (installation de voirie) pour un montant de 1400 €,
- 21578 (autres mat. et out. de voirie) pour un montant de 750 €,
- 2158 (autres installations mat., out. tech.) pour un montant de 1750 €,
- 2182 (matériel de transport) pour un montant de 6250 €,
- 2183 (mat. de bureau et informatique) pour un montant de 750 €,
- 2188 (autres immobilisations corporelles) pour un montant de 2250 €.

Ces montants seront repris lors du vote du budget.

Refus au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Brie des Rivières et des Châteaux »

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) a modifié dans son article 136 les dispositions du CGCT relatives aux communautés de communes ou d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en rapportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'acceptabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 17 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus. »

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la commune a approuvé son PLU en 2005 et qu'elle ne souhaite pas perdre la compétence urbanisme qui vise à maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités ...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »

DEMANDE au conseil communautaire de l'EPCI de prendre acte de cette décision de refus.

(FNGIR) SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX

Le Maire de Sivry-Courtry. expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du troisième alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de

garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (délibération n°2017-10 du 12 janvier 2017)

Le Maire rappelle que par délibération n°2017-04 du 12 janvier 2017

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est substituée à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame le Maire expose au Conseil municipal le projet de sécurisation des écoles.

Elle précise qu'il peut être sollicité des subventions : une par l'état et une parlementaire auprès de l'Assemblée Nationale.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Total HT :	33 649.10 €
TVA 20,0 % :	2 548.00 €
TVA 10.0 % :	2 090.90 €
Total TTC :	38 288.00 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

- Etat, plafonné à 80 %, à solliciter : 30 630.40 €
- Assemblée Nationale, Réserve parlementaire, à solliciter : 5 000.00 €

Montant Total de subventions : 35 630.40 €

Part communale – Autofinancement : 2 657.60 € TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Approuve l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de **33 649.10€ HT soit 38 288.00 € TTC** ainsi que son plan de financement.

Décide d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,
S'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 15 ans,

Mandate Madame le Maire pour déposer les dossiers de subvention auprès de l'Etat et de l'assemblée Nationale,

Mandate Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.